

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 1496/87 du Conseil, du 26 mai 1987, portant prolongation de la campagne laitière 1986/1987** 1
- ★ **Règlement (CEE) n° 1497/87 du Conseil, du 26 mai 1987, portant prolongation de la campagne de commercialisation 1986/1987 dans le secteur de la viande bovine** 2
- ★ **Règlement (CEE) n° 1498/87 du Conseil, du 26 mai 1987, relatif aux règles de calcul des montants compensatoires monétaires applicables dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille et modifiant le règlement (CEE) n° 2062/86** 3
- Règlement (CEE) n° 1499/87 de la Commission, du 27 mai 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 4
- Règlement (CEE) n° 1500/87 de la Commission, du 27 mai 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 6
- Règlement (CEE) n° 1501/87 de la Commission, du 27 mai 1987, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 8
- Règlement (CEE) n° 1502/87 de la Commission, du 27 mai 1987, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja 12
- ★ **Règlement (CEE) n° 1503/87 de la Commission, du 27 mai 1987, portant mesures conservatoires dans le secteur des fruits et légumes, en ce qui concerne les choux-fleurs, tomates, pêches, abricots et citrons pendant le mois de juin 1987** 13
- Règlement (CEE) n° 1504/87 de la Commission, du 27 mai 1987, fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés 15
- Règlement (CEE) n° 1505/87 de la Commission, du 27 mai 1987, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 18

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1506/87 de la Commission, du 27 mai 1987, fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	20
Règlement (CEE) n° 1507/87 de la Commission, du 27 mai 1987, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	23
Règlement (CEE) n° 1508/87 de la Commission, du 27 mai 1987, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	29
Règlement (CEE) n° 1509/87 de la Commission, du 27 mai 1987, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	33
Règlement (CEE) n° 1510/87 de la Commission, du 27 mai 1987, fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal	37
Règlement (CEE) n° 1511/87 de la Commission, du 27 mai 1987, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	39

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1372/87 de la Commission, du 19 mai 1987, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orges vers les pays des zones I, II a), III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 130 du 20. 5. 1987)	43
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1496/87 DU CONSEIL
du 26 mai 1987
portant prolongation de la campagne laitière 1986/1987

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu nécessaire de reconsidérer l'ensemble des problèmes liés à la fixation des prix pour la prochaine campagne, ce qui entraîne un retard dans la fixation de ces prix; qu'il est dès lors indispensable de prolonger la campagne de commercialisation 1986/1987

dans le secteur du lait et des produits laitiers jusqu'au 30 juin 1987,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La campagne laitière 1986/1987 se termine le 30 juin 1987, la campagne laitière 1987/1988 commençant le 1^{er} juillet 1987.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1987.

Par le Conseil

Le président

P. DE KEERSMAEKER

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1497/87 DU CONSEIL

du 26 mai 1987

portant prolongation de la campagne de commercialisation 1986/1987 dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu nécessaire de reconsidérer l'ensemble des problèmes liés à la fixation des prix pour la prochaine campagne, ce qui entraîne un retard dans la

fixation de ces prix; qu'il est dès lors nécessaire de prolonger la campagne de commercialisation 1986/1987 dans le secteur de la viande bovine jusqu'au 5 juillet 1987,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le secteur de la viande bovine, la campagne de commercialisation 1986/1987 se termine le 5 juillet 1987, la campagne de commercialisation 1987/1988 commençant le 6 juillet 1987.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1987.

*Par le Conseil**Le président*

P. DE KEERSMAEKER

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 26.⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1498/87 DU CONSEIL

du 26 mai 1987

relatif aux règles de calcul des montants compensatoires monétaires applicables dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille et modifiant le règlement (CEE) n° 2062/86

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 2062/86 du Conseil, du 30 juin 1986, relatif aux règles de calcul des montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 913/87 ⁽⁴⁾, a suspendu jusqu'au 31 mai 1987, pour les produits relevant des secteurs des œufs et de la viande de volaille, l'application d'une partie des montants compensatoires monétaires négatifs en France et au Royaume-Uni;

considérant que cette limitation temporaire avait été introduite dans l'attente d'une décision du Conseil relative au calcul des montants compensatoires monétaires à appliquer dans l'avenir pour les produits en question;

considérant que l'ensemble du régime agrimonétaire est actuellement réexaminé par le Conseil sur la base des propositions de la Commission concernant les prix agricoles pour la campagne 1987/1988; qu'une décision n'a pu être prise en temps voulu; que, dans l'attente d'une décision définitive du Conseil sur lesdites propositions, il convient, afin d'éviter tout risque de perturbations dans les échanges, de proroger le régime en vigueur d'une période suffisamment longue pour permettre l'achèvement de ces travaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 2062/86, la date du « 31 mai 1987 » est remplacée par celle du « 30 juin 1987 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1987.

*Par le Conseil**Le président*

P. DE KEERSMAEKER

⁽¹⁾ JO n° C 89 du 3. 4. 1987, p. 94.

⁽²⁾ Avis rendu le 14 mai 1987 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1986, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 1. 4. 1987, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1499/87 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 910/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 135/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 mai 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 135/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
 (²) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.
 (³) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
 (⁴) JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 42.
 (⁵) JO n° L 17 du 20. 1. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mai 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	19,24	202,05
10.01 B II	Froment (blé) dur	55,79	257,96 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	47,79	177,01 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	46,08	196,60
10.04	Avoine	103,68	155,97
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	7,41	179,62 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁸⁾
10.07 A	Sarrasin	46,08	138,55
10.07 B	Millet	46,08	148,47 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	32,13	188,51 ⁽⁴⁾ ⁽⁸⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	46,08	63,28 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	42,63	297,59
11.01 B	Farines de seigle	82,60	262,95
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	100,31	413,67
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	43,08	318,44

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1500/87 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 910/87⁽⁴⁾; et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 mai 1987;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
 (²) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.
 (³) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
 (⁴) JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 42.
 (⁵) JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mai 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		6	7	8	9
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		6	7	8	9	10
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1501/87 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1987

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,
vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 409/87 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1986/1987 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1457/86 ⁽⁷⁾ et (CEE) n° 1458/86 ⁽⁸⁾;

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 577/87 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1403/87 ⁽¹⁰⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1987/1988 pour le colza, la navette et le tournesol, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, d'août, de septembre, d'octobre et de novembre 1987 pour le colza et la navette et pour les mois d'août, de septembre et d'octobre 1987 pour le tournesol n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif et sur la base de la nouvelle qualité type pour le tournesol proposés par la Commission au Conseil pour la campagne 1987/1988; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1987/1988 sera connu;

considérant que les productions de graines de colza, de navette et de tournesol estimées pour la campagne de

commercialisation 1987/1988 n'ont pas été fixées; que le montant, le cas échéant, à déduire du montant de l'aide en application du régime des quantités maximales garanties visé à l'article 27 *bis* du règlement n° 136/66/CEE n'a donc pu être calculé que provisoirement sur la base des montants valables pour la campagne de commercialisation 1986/1987; que les montants de l'aide ne doivent donc être appliqués que provisoirement et devront être confirmés ou remplacés dès que les conséquences du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza, de navette et de tournesol seront connus;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3776/86 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 ⁽¹¹⁾ de la Commission sont fixés aux annexes.
2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 et à l'article 12 du règlement (CEE) n° 476/86 pour les graines de tournesol récoltées en Espagne et au Portugal est fixé à l'annexe III.
3. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, d'août, de septembre, d'octobre et de novembre 1987 pour le colza et la navette et pour les mois d'août, de septembre et d'octobre 1987 pour le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} juin 1987 pour tenir compte du prix indicatif et des mesures connexes fixés pour ces produits pour la campagne 1987/1988.
4. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, d'août, de septembre, d'octobre et de novembre 1987 pour le colza et la navette et pour les mois d'août, de septembre et d'octobre 1987 pour le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} juin 1987 pour tenir compte, le cas échéant, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza, de navette et de tournesol.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1987.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 44 du 13. 2. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 12.

⁽⁸⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 14.

⁽⁹⁾ JO n° L 57 du 27. 2. 1987, p. 38.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 133 du 22. 5. 1987, p. 38.

⁽¹¹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 ^e mois (1)	3 ^e mois (1)	4 ^e mois (1)	5 ^e mois (1)	6 ^e mois (1)
1. Aides brutes (Écus) :						
— Espagne	0,610	0,100	0,100	0,100	0,100	0,100
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	36,004	29,632	29,478	29,324	29,171	29,017
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	86,85	71,73	71,39	71,13	70,78	70,73
— Pays-Bas (Fl)	97,86	80,82	80,42	80,13	79,73	79,64
— UEBL (FB/Flux)	1 680,95	1 381,75	1 374,46	1 366,55	1 359,30	1 347,23
— France (FF)	245,95	199,94	198,50	196,84	195,65	195,13
— Danemark (Dkr)	303,21	248,44	247,08	245,72	244,37	241,23
— Irlande (£ Irl)	26,986	21,905	21,769	21,606	21,473	21,262
— Royaume-Uni (£)	20,390	16,219	16,099	15,980	15,860	15,616
— Italie (Lit)	53 489	43 527	43 142	43 013	42 757	42 251
— Grèce (Dr)	3 395,15	2 563,96	2 509,52	2 468,21	2 441,15	2 347,33
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	88,94	14,58	14,58	14,58	14,58	14,58
— dans un autre État membre (Pta)	4 193,25	3 351,95	3 300,29	3 240,07	3 214,50	3 159,34
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	5 045,67	4 039,45	3 977,60	3 938,52	3 910,33	3 838,04

(1) Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties, et de la décision du Conseil en matière de prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1987/1988.

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 ^e mois (1)	3 ^e mois (1)	4 ^e mois (1)	5 ^e mois (1)	6 ^e mois (1)
1. Aides brutes (Écus):						
— Espagne	1,860	2,600	2,600	2,600	2,600	2,600
— Portugal	1,250	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	37,254	32,132	31,978	31,824	31,671	31,517
2. Aides finales:						
a) Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	89,84	77,70	77,36	77,10	76,74	76,70
— Pays-Bas (Fl)	101,23	87,55	87,15	86,85	86,45	86,36
— UEBL (FB/Flux)	1 739,54	1 498,94	1 491,65	1 483,73	1 476,48	1 464,41
— France (FF)	254,83	217,69	216,25	214,60	213,40	212,88
— Danemark (Dkr)	313,89	269,80	268,44	267,08	265,72	262,58
— Irlande (£ Irl)	27,965	23,862	23,726	23,562	23,430	23,219
— Royaume-Uni (£)	21,174	17,787	17,667	17,547	17,428	17,184
— Italie (Lit)	55 413	47 375	46 990	46 861	46 605	46 099
— Grèce (Dr)	3 540,99	2 855,64	2 801,21	2 759,89	2 732,83	2 639,02
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:						
— en Espagne (Pta)	271,19	379,07	379,07	379,07	379,07	379,07
— dans un autre État membre (Pta)	4 375,50	3 716,45	3 664,78	3 604,57	3 578,99	3 523,84
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:						
— au Portugal (Esc)	189,77	379,54	379,54	379,54	379,54	379,54
— dans un autre État membre (Esc)	5 235,44	4 418,99	4 357,13	4 318,05	4 289,87	4 217,57

(1) Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties, et de la décision du Conseil en matière de prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1987/1988.

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois (1)	4 ^e mois (1)	5 ^e mois (1)
1. Aides brutes (Ecus):					
— Espagne	1,720	1,720	3,440	3,440	3,440
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	41,833	41,680	37,423	37,269	37,269
2. Aides finales:					
a) Graines récoltées et transformées en (2):					
— Allemagne (DM)	100,94	100,59	90,50	90,25	90,25
— Pays-Bas (Fl)	113,74	113,34	101,95	101,67	101,67
— UEBL (FB/Flux)	1 952,88	1 945,64	1 745,79	1 737,78	1 737,78
— France (FF)	285,48	284,29	253,31	251,58	251,58
— Danemark (Dkr)	352,16	350,81	314,24	312,88	312,88
— Irlande (£ Irl)	31,319	31,186	27,794	27,626	27,626
— Royaume-Uni (£)	23,624	23,504	20,727	20,607	20,607
— Italie (Lit)	62 090	61 832	55 039	54 930	54 930
— Grèce (Dr)	3 919,94	3 867,81	3 298,52	3 255,12	3 255,12
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:					
— en Espagne (Pta)	250,77	250,77	501,54	501,54	501,54
— dans un autre État membre (Pta)	3 962,14	3 937,16	3 524,39	3 459,06	3 459,06
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	6 503,61	6 469,06	5 739,14	5 697,10	5 697,10
— dans un autre État membre (Esc)	6 292,57	6 259,14	5 552,91	5 512,24	5 512,24
3. Aides compensatoires:					
— en Espagne (Pta)	3 910,52	3 882,16	3 469,39	3 404,07	3 404,07
— au Portugal (Esc)	6 260,69	6 225,17	5 518,94	5 478,27	5 478,27

(1) Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties, et de la décision du Conseil en matière de prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1987/1988.

(2) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0335380.

ANNEXE IV

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois
DM	2,063010	2,057590	2,052480	2,047440	2,047440	2,031550
Fl	2,323910	2,320890	2,316920	2,311880	2,311880	2,306060
FB/Flux	42,759000	42,766300	42,776500	42,798100	42,798100	42,846000
FF	7,130340	7,139510	7,149690	7,160960	7,160960	7,192150
Dkr	7,760250	7,779690	7,798800	7,819600	7,819600	7,878290
£ Irl	0,770415	0,773852	0,776498	0,779014	0,779014	0,786489
£	0,692234	0,694044	0,695754	0,697413	0,697413	0,701615
Lit	1 493,73	1 497,80	1 502,02	1 506,39	1 506,39	1 519,47
Dr	153,91100	156,09400	158,12100	160,04800	160,04800	166,13000
Esc	160,76600	161,98900	163,26700	164,89600	164,89600	168,18900
Pta	144,35200	145,46500	146,32400	147,48200	147,48200	150,39600

RÈGLEMENT (CEE) N° 1502/87 DE LA COMMISSION**du 27 mai 1987****fixant le montant de l'aide pour les graines de soja**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3822/86 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/87 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3822/86 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 355 du 16. 12. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 127 du 16. 5. 1987, p. 22.

ANNEXE**Aides aux graines de soja***(en Écus/100 kg)*

	Graines récoltées		
	Espagne	Portugal	Autres États membres
Graines transformées :			
— en Espagne	1,690	40,542	40,542
— au Portugal	25,302	0	40,542
— dans un autre État membre	25,302	40,542	40,542

RÈGLEMENT (CEE) N° 1503/87 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1987

portant mesures conservatoires dans le secteur des fruits et légumes, en ce qui concerne les choux-fleurs, tomates, pêches, abricots et citrons pendant le mois de juin 1987

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 5 et 155,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86⁽²⁾,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il doit être fixé, pour chacun des produits figurant à l'annexe II dudit règlement et pour chaque campagne de commercialisation, un prix de base et un prix d'achat; que la commercialisation des produits en question, récoltés au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne, en ce qui concerne :

- les choux-fleurs, du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante,
- les tomates, du mois de janvier au mois de décembre,
- les pêches, du mois de mai au mois d'octobre,
- les abricots, du mois de mai au mois d'août,
- les citrons, du mois de juin au mois de mai de l'année suivante;

que, pour ces produits notamment, le Conseil n'a pas à ce jour adopté les prix de base et les prix d'achat applicables à partir du 1^{er} juin 1987; que la Commission, en application des missions qui lui sont confiées par le traité, est conduite à prendre les mesures conservatoires indispensables pour assurer la continuité du fonctionnement de la politique agricole commune dans le secteur des fruits et légumes en cause; que ces mesures sont prises à titre conservatoire et ne préjugent pas les décisions de prix du Conseil pour la campagne 1987/1988;

considérant que, au titre de ces mesures conservatoires, il convient d'assurer la continuité du régime des interventions prévu aux articles 15 et 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 précité; que, à cette fin, il convient de fixer pour le mois de juin 1987 les montants à retenir comme éléments de calcul pour la détermination des prix auxquels s'effectuent les opérations d'intervention précitées; que les montants ainsi retenus correspondent aux niveaux des prix de base et d'achat arrêtés par la Commission dans ses propositions au Conseil pour la fixation des prix applicables pendant la campagne 1987/1988; que, en effet dans la situation actuelle du marché des produits considérés, le maintien même pour une période limitée des prix appliqués pendant la campagne précédente cons-

tituerait une incitation à des apports à l'intervention et créerait une situation irréversible compte tenu de l'éventualité d'une baisse des prix, qui seront arrêtés pour la nouvelle campagne; que, au contraire, la fixation des montants repris ci-dessus ne constitue qu'une mesure conservatoire qui ne préjuge en aucune manière les décisions de prix ultérieurement arrêtées par le Conseil;

considérant que l'Espagne, pendant la première phase, et le Portugal, pendant la première étape, sont autorisés à maintenir, dans le secteur des fruits et légumes, la réglementation en vigueur sous le régime national antérieur pour l'organisation de leur marché intérieur agricole dans les conditions prévues respectivement aux articles 133 à 135 et 262 à 265 de l'acte d'adhésion; que, dès lors, les montants fixés par le présent règlement ne sont valables que dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les opérations d'intervention prévues aux articles 15 et 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont effectuées à des prix déterminés sur la base des montants suivants :

1. Pour les choux-fleurs, pour la période du 1^{er} au 30 juin 1987 :
 - au titre du prix de base : 24,97 Écus/100 kilogrammes poids net,
 - au titre du prix d'achat : 10,82 Écus/100 kilogrammes poids net.

Ces montants se réfèrent aux choux-fleurs « couronnés » de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.
2. Pour les tomates :
 - au titre du prix de base :
 - du 11 au 20 juin 1987 : 28,45 Écus/100 kilogrammes poids net,
 - du 21 au 30 juin 1987 : 25,91 Écus/100 kilogrammes poids net,
 - au titre du prix d'achat :
 - du 11 au 20 juin 1987 : 10,82 Écus/100 kilogrammes poids net,
 - du 21 au 30 juin 1987 : 10,06 Écus/100 kilogrammes poids net.

Ces prix se réfèrent aux tomates des types « rondes » et « à côtes » de la catégorie de qualité I, calibre 57 à 67 millimètres, présentés en emballage.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

3. Pour les pêches (non compris les brugnonns et les nectarines) pour la période du 1^{er} au 30 juin 1987 :

- au titre du prix de base : 45,38 Écus/100 kilogrammes poids net,
- au titre du prix d'achat : 25,21 Écus/100 kilogrammes poids net.

Ces prix se réfèrent aux pêches des variétés Amsden, Cardinal, Charles Ingouf, Dixired, Jeronimo, J.H. Hale, Merrill Gemfree, Michelini, Red Haven, San Lorenzo, Springcrest et Springtime, catégorie de qualité I, calibre 61 à 67 millimètres, présentées en emballage.

4. Pour les abricots, pour la période du 1^{er} au 30 juin 1987 :

- au titre du prix de base : 41,75 Écus/100 kilogrammes poids net,
- au titre du prix d'achat : 23,78 Écus/100 kilogrammes poids net.

Ces prix se réfèrent aux abricots de la catégorie de qualité I, calibre supérieur à 30 millimètres, présentés en emballage.

5. Pour les citrons, pour la période du 1^{er} au 30 juin 1987 :

- au titre du prix de base : 43,72 Écus/100 kilogrammes poids net,
- au titre du prix d'achat : 25,69 Écus/100 kilogrammes poids net.

Ces prix se réfèrent aux citrons de la catégorie de qualité I, calibre 53 à 62 millimètres, présentés en emballage.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1987.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des décisions à arrêter par le Conseil, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1504/87 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1987

fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 5 et 155,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1985/86 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1117/78, une aide complémentaire est accordée pour les fourrages séchés visés à l'article 1^{er} points b) et c) du même règlement et obtenus à partir de fourrages récoltés dans la Communauté, lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix moyen du marché mondial; que cette aide est égale à un pourcentage entre ces deux prix;

considérant que le Conseil n'a pas, à ce jour, adopté le prix d'objectif pour la campagne de commercialisation 1987/1988; que la Commission, en application des missions qui lui sont confiées par le traité, est conduite à prendre les mesures indispensables pour assurer la continuité du fonctionnement de la politique agricole commune dans le secteur des fourrages séchés et en particulier la poursuite de l'octroi de l'aide complémentaire précitée;

considérant que, afin de déterminer le montant de l'aide complémentaire, il convient de retenir parmi les éléments de calcul, d'une part un prix égal au prix d'objectif fixé pour la campagne de commercialisation 1986/1987, d'autre part, les pourcentages semblables à ceux fixés pour la même campagne en application de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78;

considérant que, en l'absence du prix d'intervention de l'orge valable pour la campagne 1987/1988, les montants de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois concernés ont été fixés sur la base des propositions de la Commission au Conseil; que ces montants doivent être appliqués provisoirement et devront être confirmés ou

remplacés lorsque les prix de la campagne 1987/1988 seront connus;

considérant que le prix moyen du marché mondial est déterminé pour un produit en pellets et en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'objectif, et livré à Rotterdam;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1173/87 ⁽⁴⁾, le prix moyen du marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} point b) premier tiret du règlement (CEE) n° 1117/78 doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte des offres et des cours constatés au cours des vingt-cinq premiers jours du mois en cause et qui se réfèrent à des livraisons qui peuvent être réalisées au cours du mois de calendrier suivant; que le prix moyen du marché mondial ainsi déterminé est retenu pour la fixation de l'aide complémentaire applicable le mois suivant;considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires; que ces ajustements ont été définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission, du 30 juin 1978, portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1325/87 ⁽⁶⁾;considérant que, dans le cas où aucune offre et aucun cours des produits visés à l'article 1^{er} point b) premier tiret du règlement (CEE) n° 1117/78 ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir des offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international pour les produits visés à l'article 1^{er} point b) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1117/78;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix est déterminé à partir de la somme de la valeur de produits concurrents; que ces produits sont définis à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78;

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1986, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 113 du 30. 4. 1987, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 125 du 14. 5. 1987, p. 24.

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où les prix à terme sont différents du prix valable le mois du dépôt de la demande, le montant de l'aide complémentaire est ajusté en fonction d'un montant correcteur, qui est calculé compte tenu de la tendance des prix à terme ;

considérant que le montant correcteur est égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme affecté du pourcentage fixé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1315/85 du Conseil⁽¹⁾ ; que, toutefois, si, pour l'un des mois suivant celui de la mise en application de l'aide complémentaire, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1417/78, le prix déterminé pour le mois précédent est retenu pour le calcul de l'écart ; que si, pour au moins deux mois consécutifs suivant celui de la mise en application de l'aide complémentaire, les prix moyens du marché mondial à terme ne peuvent être déterminés en appliquant les critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1417/78, les prix relatifs aux mois en question sont déterminés en appliquant les critères visés à l'article 3 du même règlement ;

considérant que, dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme, déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 et valable pour une livraison à réaliser pendant un mois autre que celui de la mise en application de l'aide complémentaire et affecté du pourcentage fixé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78 pour le produit concerné ; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut pas être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78, le montant correcteur doit être fixé, pour le ou les mois en cause, à un niveau tel que l'aide complémentaire est égale à zéro ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir dans le cadre du calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'aide complémentaire doit être fixée une fois par mois et de façon à assurer la mise en application de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation ;

considérant que, en application de l'article 120 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, il y a lieu de rapprocher le prix espagnol du prix commun selon la méthode prévue à l'article 70 dudit acte ;

considérant que, en application de l'article 120 paragraphe 2 et de l'article 306 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il convient d'ajuster l'aide complémentaire valable pour ces deux États membres, pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation de ces produits en provenance des pays tiers, qu'en outre pour l'Espagne le montant de l'aide doit être ajusté de la différence entre le prix d'objectif appliqué en Espagne et le prix d'objectif commun affecté du pourcentage visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78 ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide complémentaire aux fourrages séchés doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à l'annexe.
2. Toutefois, les montants de l'aide seront confirmés ou remplacés avec effet au 1^{er} juin 1987 pour tenir compte des décisions du Conseil applicables pour la campagne 1987/1988.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mai 1987, fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés

Montants de l'aide complémentaire applicable à partir du 1^{er} juin 1987 pour les fourrages séchés

(en Écus/t)

	— Fourrages déshydratés ex 12.10 B — Concentrés de protéines ex 23.06 B			Fourrages autrement séchés ex 12.10 B		
	Espagne	Portugal	autres États membres	Espagne	Portugal	autres États membres
Montant de l'aide complémentaire	78,858 ⁽¹⁾	99,163 ⁽¹⁾	100,918 ⁽¹⁾	39,429 ⁽¹⁾	49,582 ⁽¹⁾	50,459 ⁽¹⁾

Montants de l'aide complémentaire en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en Écus/t)

juillet 1987 ⁽¹⁾	74,200	94,400	96,260	37,100	47,200	48,130
août 1987 ⁽¹⁾	74,200	94,400	96,260	37,100	47,200	48,130
septembre 1987 ⁽¹⁾	73,481	93,665	95,541	36,741	46,833	47,771
octobre 1987 ⁽¹⁾	73,481	93,665	95,541	36,741	46,833	47,771
novembre 1987 ⁽¹⁾	72,907	93,078	94,967	36,454	46,539	47,484
décembre 1987 ⁽¹⁾	72,907	93,078	94,967	36,454	46,539	47,484
janvier 1988 ⁽¹⁾	72,548	92,711	94,608	36,274	46,356	47,304
février 1988 ⁽¹⁾	72,548	92,711	94,608	36,274	46,356	47,304
mars 1988 ⁽¹⁾	72,548	92,711	94,608	36,274	46,356	47,304

⁽¹⁾ Sous réserve de la décision du Conseil en matière des prix et des mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1987/1988.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1505/87 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1987

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2223/86⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion⁽⁶⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de la pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 665/86⁽⁸⁾, le règlement (CEE) n° 442/84 de la Commission, du 21 février 1984, relatif à l'octroi d'une aide pour le beurre de stockage privé destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1245/83⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 698/86⁽¹⁰⁾, et le règlement (CEE) n° 1932/81 de la Commission, du 13 juillet 1981, relatif à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 698/86, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre à prix réduit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.⁽⁷⁾ JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 66 du 8. 3. 1986, p. 38.⁽⁹⁾ JO n° L 52 du 23. 2. 1984, p. 12.⁽¹⁰⁾ JO n° L 64 du 6. 3. 1986, p. 12.⁽¹¹⁾ JO n° L 191 du 14. 7. 1981, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mai 1987, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 35.01 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 107,00
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3)	153,70
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 262/79, (CEE) n° 442/84, (CEE) n° 1932/81 et (CEE) n° 2409/86 b) en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 21.07 G VII à IX c) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 223,50 211,50

RÈGLEMENT (CEE) N° 1506/87 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1987

fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 point a) et paragraphe 7,considérant que, conformément à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c), d) et f) de ce règlement, une restitution à l'exportation peut être accordée lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I de ce même règlement; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2223/86 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution, par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois; que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des

produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 26 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits de l'industrie chimique ⁽⁵⁾, prévoit l'octroi de restitutions à la production pour le sucre blanc, le sucre brut, pour certains sirops de saccharose de la sous-position 17.02 D ex II du tarif douanier commun, ayant une certaine pureté, ainsi que pour l'isoglucose, en l'état, de la sous-position 17.02 D I qui sont utilisés pour la fabrication de produits chimiques déterminés à l'annexe de ce même règlement; que ce régime de restitutions à la production a été établi afin notamment de placer progressivement les transformateurs communautaires dans des conditions comparables à celles des transformateurs utilisant du sucre au prix du marché mondial; que, dès lors, à défaut de preuve que le produit de base n'a pas bénéficié de la restitution à la production, il y a lieu de prévoir que le montant de la restitution à l'exportation est réduit du montant de la restitution à la production applicable au produit de base considéré, le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les taux de restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

2. Pour les produits chimiques repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1010/86, les taux des restitutions visés à l'annexe du présent règlement sont appliqués sur présentation, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation et à l'appui de la demande de paiement de la restitution à l'exportation, de la preuve que, pour les produits de base ayant servi à la fabrication de ces produits chimiques à exporter, le bénéfice de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement précité n'a pas été et ne sera pas demandé.

La preuve visée au premier alinéa est apportée par la présentation par l'exportateur d'une déclaration du transformateur du produit de base en cause attestant que, pour ce dernier produit, le bénéfice d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1010/86 n'a pas été et ne sera pas demandé.

3. Lorsque la preuve visée au paragraphe 2 n'est pas apportée, le taux de la restitution à l'exportation,

a) valable le jour de l'exportation de la marchandise, lorsqu'il n'y a pas eu fixation à l'avance de ce taux,

ou

b) qui a fait l'objet d'une fixation à l'avance,

est réduit du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86, au produit de base mis en œuvre, le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mai 1987, fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

<i>Taux des restitutions en Écus/100 kg:</i>		
Sucre blanc :		45,04
Sucre brut :		39,07
Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		$45,04 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
Mélasses :		—
Isoglucose ⁽²⁾ :		45,07 ⁽³⁾

⁽¹⁾ « S » représentant, par 100 kilogrammes de sirops :

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

⁽²⁾ Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

⁽³⁾ Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1507/87 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1987

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement; que ces produits peuvent être répartis en groupes; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 169/87⁽⁴⁾;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1986/1987, par le règlement (CEE) n° 1339/86 du Conseil⁽⁵⁾, prorogé par le règlement (CEE) n° 1496/87 du Conseil⁽⁶⁾;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 2915/79 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 11 de ce règlement; que cette méthode consiste à effectuer la somme des divers éléments définis auxdits articles;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, arrêtant

les modalités d'application pour l'établissement des prix franco frontière et pour la fixation des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁷⁾, l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre le lait en poudre contenu dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits de la sous-position 04.02 B I b), calculé en multipliant le montant de base par la quantité de lait en poudre contenue dans le produit; qu'il en est de même pour les produits de la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers, contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part;

considérant que le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement visé pour chaque produit à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 1073/68;

considérant que l'annexe II du règlement (CEE) n° 2915/79 a défini certains produits du groupe n° 11 originaires et en provenance de certains pays tiers; que le prélèvement applicable à ces produits est fixé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 394/87⁽⁹⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3700/81 de la Commission du 23 décembre 1981⁽¹⁰⁾ a établi les modalités d'application intérimaires des accords avec l'Autriche et la Finlande relatifs aux fromages;

considérant que, dans la limite des contingents tarifaires visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82, le prélèvement pour 100 kilogrammes d'un produit faisant partie du groupe 10 ou 11 et relevant des sous-positions 04.04 E I b) 1 et b) 2 est égal au montant fixé à ladite annexe;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments:

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 23. 1. 1987, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986.⁽⁶⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.⁽⁷⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.⁽⁸⁾ JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 40 du 10. 2. 1987, p. 10.⁽¹⁰⁾ JO n° L 369 du 24. 12. 1981, p. 33.

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 2915/79 qui sont applicables au produit assimilé en question,
- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilotes définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilotes ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant que le règlement (CEE) n° 788/86 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1927/86 ⁽²⁾, a fixé les valeurs franco frontière espagnole applicables à l'importation de certains fromages d'origine et en provenance de Suisse ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération, notamment les différences de composition,

de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela se révèle nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 ⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO n° L 74 du 19. 3. 1986, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 24. 6. 1986, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1987.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mai 1987, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	33,69
04.01 A I b)	0120	31,28
04.01 A II a) 1	0130	31,28
04.01 A II a) 2	0140	38,35
04.01 A II b) 1	0150	30,07
04.01 A II b) 2	0160	37,14
04.01 B I	0200	77,27
04.01 B II	0300	163,46
04.01 B III	0400	252,62
04.02 A I	0500	32,79
04.02 A II a) 1	0620	163,92
04.02 A II a) 2	0720	219,95
04.02 A II a) 3	0820	222,37
04.02 A II a) 4	0920	261,46
04.02 A II b) 1	1020	156,67
04.02 A II b) 2	1120	212,70
04.02 A II b) 3	1220	215,12
04.02 A II b) 4	1320	254,21
04.02 A III a) 1	1420	30,14
04.02 A III a) 2	1520	40,69
04.02 A III b) 1	1620	163,46
04.02 A III b) 2	1720	252,62
04.02 B I a)	1820	36,27
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 1,5667 (*)
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 2,1270 (*)
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 2,5421 (*)
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 1,5667 (*)
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 2,1270 (*)
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 2,5421 (*)
04.02 B II a)	2820	52,91
04.02 B II b) 1	2910	par kg 1,6346 (*)
04.02 B II b) 2	3010	par kg 2,5262 (*)
04.03 A	3110	297,20
04.03 B	3210	362,58
04.04 A	3300	252,56 (*)
04.04 B	3900	385,64 (*)
04.04 C	4000	157,44 (*)
04.04 D I a)	4410	212,40 (*)
04.04 D I b)	4510	222,51 (*)
04.04 D II	4610	319,23
04.04 E I a)	4710	385,64
04.04 E I b) 1	4800	255,86 (*)

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 2	5000	231,81 ⁽¹¹⁾
04.04 E I c) 1	5210	173,86
04.04 E I c) 2	5250	328,53
04.04 E II a)	5310	385,64
04.04 E II b)	5410	328,53
17.02 A II	5500	41,95 ⁽¹²⁾
21.07 F I	5600	41,95
23.07 B I a) 3	5700	119,92
23.07 B I a) 4	5800	155,96
23.07 B I b) 3	5900	146,34
23.07 B I c) 3	6000	121,22
23.07 B II	6100	155,96

- (¹) Pour l'application de cette sous-position, on entend par « laits spéciaux dits "pour nourrissons" », les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.
- (²) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (³) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.
- (⁴) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - 7,25 Écus ;
 - 25,98 Écus.
- (⁵) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - 25,98 Écus.
- (⁶) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 18,13 Écus pour les produits repris sous a) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous c) de ladite annexe et importés en provenance d'Autriche et de Finlande,
 - à 9,07 Écus pour les produits repris sous b) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse.
- (⁷) Le prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane pour les importations en provenance de Suisse, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1767/82.
- (⁸) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 50 Écus pour les produits repris sous o) et sous p) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance d'Autriche.
- (⁹) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 36,27 Écus pour les produits repris sous g) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous h) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche et de Finlande.
- (¹⁰) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à :
- 12,09 Écus pour les produits repris sous d) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance du Canada,
 - 15,00 Écus pour les produits repris sous e) et f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (¹¹) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 77,70 Écus pour les produits repris sous i) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
 - à 50 Écus pour les produits repris sous o) et p) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche,
 - à 101,88 Écus pour les produits repris sous k) de ladite annexe importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
 - à 65,61 Écus pour les produits repris sous l) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie et de Yougoslavie, et pour les produits repris sous m) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie, de Chypre et de Yougoslavie,
 - à 55 Écus pour les produits repris sous n) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche et pour les produits repris sous r) de ladite annexe importés en provenance de Norvège,
 - à 60 Écus pour les produits repris sous s) de ladite annexe importés en provenance de Finlande,
 - à 18,13 Écus pour les produits repris sous q) de ladite annexe importés en provenance de Finlande,
 - à 15,00 Écus pour les produits repris sous f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (¹²) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.
- (¹³) Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par « produits laitiers » les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 21.07 F I.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1508/87 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1987

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les bovins, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté majoré de l'incidence du droit de douane; que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période, pour les bovins ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les sous-positions 02.01 A II a) 1 à 3, en tenant compte notamment de la situation de l'offre et de la demande, des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées et de l'expérience acquise;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou

inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base pour les viandes reprises à son annexe sections a), c) et d) est égal au prélèvement de base déterminé pour les bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause; que ces coefficients sont fixés par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3114/83⁽⁴⁾;

considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables à partir du 12 mai 1986 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1345/86 du Conseil⁽⁵⁾; que le règlement (CEE) n° 1497/87 du Conseil⁽⁶⁾ a prolongé la campagne de commercialisation 1986/1987 dans le secteur de la viande bovine;

considérant que le règlement (CEE) n° 586/77 prévoit que le prélèvement de base est calculé selon la méthode figurant à son article 3 et sur la base de l'ensemble des prix d'offre franco frontière représentatifs de la Communauté, établis pour les produits de chacune des catégories et présentations prévues à l'article 2 et résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers;

considérant cependant que ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 303 du 5. 11. 1983, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 37.

⁽⁶⁾ Voir page 2 du présent Journal officiel.

considérant que, dans le cas où, pour une ou plusieurs des catégories d'animaux vivants ou des présentations de viandes, un prix d'offre franco frontière ne peut être constaté, le dernier prix disponible doit être retenu pour le calcul ;

considérant que, si le prix d'offre franco frontière diffère de moins de 0,60 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix doit être maintenu ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement de base spécifique est déterminé pour certains pays tiers sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, la moyenne des prix constatés au cours d'une certaine période majorée de l'incidence du droit de douane ;

considérant que le règlement (CEE) n° 611/77 de la Commission du 18 mars 1977⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 925/77⁽²⁾, a prévu la détermination du prélèvement spécifique pour les produits originaires et en provenance de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse sur la base de la moyenne pondérée des cours de gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de ces pays tiers ; que les coefficients de pondération et les marchés représentatifs sont fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 611/77 ;

considérant que la moyenne des prix pour le calcul du prélèvement spécifique n'est retenue que lorsque son montant est supérieur d'au moins 1,21 Écu par 100 kilogrammes poids vif au prix d'offre franco frontière déterminé conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 ;

considérant que, si la moyenne des prix diffère de moins de 0,60 Écu par 100 kilogrammes poids vif de celle retenue antérieurement pour le calcul du prélèvement, cette dernière peut être maintenue ;

considérant que, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers cités ci-dessus prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leur marché, la Commission peut retenir les derniers cours enregistrés avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que le prix des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre,

sont égaux à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de gros bovins ou des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros ; que le prix des gros bovins constaté sur le ou les marchés représentatifs du Royaume-Uni est corrigé du montant de la prime octroyée au bénéfice des producteurs en application du règlement (CEE) n° 1347/86⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87⁽⁴⁾ ; que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté⁽⁵⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2322/86⁽⁶⁾ ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 109 du 30. 4. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 25. 7. 1986, p. 17.

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; que, en outre, il y a lieu de tenir compte du règlement (CEE) n° 314/83 du Conseil, du 24 janvier 1983, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie ⁽¹⁾, du règlement (CEE) n° 287/82 du Conseil, du 3 février 1982, fixant le régime applicable aux importations de produits originaires de Yougoslavie en raison de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté ⁽²⁾, et du règlement (CEE) n° 3349/81 du Conseil prévoyant une diminution du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits du secteur de la viande bovine originaires et en provenance de Yougoslavie ⁽³⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1306/87 ⁽⁵⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les différentes présentations des viandes bovines ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les prélèvements et les prélèvements spécifiques sont fixés avant le 27 de chaque mois et appli-

cables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, du prélèvement de base spécifique ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a connaissance que les prélèvements pour les gros bovins vivants et les viandes bovines autres que la viande congelée doivent être fixés à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 6. 2. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 339 du 26. 11. 1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 124 du 13. 5. 1987, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mai 1987, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes bovines congelées ⁽¹⁾

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Yougoslavie ⁽²⁾	Autriche/Suède/Suisse	Autres pays tiers
	— Poids vif —		
01.02 A II (a)	50,310	41,503	114,707
	— Poids net —		
02.01 A II a) 1	95,589	78,855	217,943
02.01 A II a) 2	76,471	63,084	174,354
02.01 A II a) 3	114,707	94,627	261,532
02.01 A II a) 4 aa)	—	118,283	326,914
02.01 A II a) 4 bb)	—	135,300	373,944
02.06 C I a) 1	—	118,283	326,914
02.06 C I a) 2	—	135,300	373,944
16.02 B III b) 1 aa)	—	135,300	373,944

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1725/80 (JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 4).

(a) Le prélèvement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, importés dans les conditions prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil et les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1509/87 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1987

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous la sous-position 02.01 A II b) 1 dudit règlement, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre :

— d'une part, le prix d'orientation affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins,

et

— d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques des opérations d'importation;

considérant que le coefficient susvisé calculé selon les règles reprises à l'article 11 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,69 et que le montant forfaitaire visé à l'article 11 paragraphe 2 sous b) dudit règlement a été fixé à 6,65 Écus par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3114/83 ⁽⁴⁾;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté

est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables à partir du 12 mai 1986 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1345/86 du Conseil ⁽⁵⁾; que le règlement (CEE) n° 1497/87 du Conseil ⁽⁶⁾ a prolongé la campagne de commercialisation 1986/1987 dans le secteur de la viande bovine;

considérant que le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées est déterminé en fonction du prix du marché mondial établi conformément aux possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période précédant la détermination du prélèvement de base, en tenant compte, notamment, du développement prévisible du marché des viandes congelées, des prix les plus représentatifs sur le marché des pays tiers des viandes fraîches ou réfrigérées d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées et de l'expérience acquise;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les sous-positions 02.01 A II b) 2 à 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base est égal au prélèvement de base déterminé pour le

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 303 du 5. 11. 1983, p. 16.⁽⁵⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 37.⁽⁶⁾ Voir page 2 du présent Journal officiel.

produit de la sous-position 02.01 A II b) 1, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ces coefficients ont été fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, pour la détermination des prix d'offre franco frontière, ne sont pas retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que, aussi longtemps que le prix d'offre franco frontière pour la viande congelée diffère de moins d'une unité de compte par 100 kilogrammes de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que les prix des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, sont égaux à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de gros bovins ou des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros ; que le prix des gros bovins constaté sur le ou les marchés représentatifs du Royaume-Uni est corrigé du montant de la prime octroyée au bénéfice des producteurs en application du règlement (CEE) n° 1347/86⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87⁽²⁾ ; que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2322/86⁽⁴⁾ ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés

représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1306/87⁽⁶⁾ a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les différentes présentations des viandes congelées ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 25. 7. 1986, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 124 du 13. 5. 1987, p. 5.

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (¹),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mai 1987, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées ⁽¹⁾*(en Écus / 100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Montant
	— Poids net —
02.01 A II b) 1	193,155
02.01 A II b) 2	154,524 (a)
02.01 A II b) 3	241,444
02.01 A II b) 4 aa)	289,732
02.01 A II b) 4 bb) 11	241,444 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 22 (b)	241,444 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 33	332,226 (a)

(¹) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1510/87 DE LA COMMISSION**du 27 mai 1987****fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 272,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1, article 11 paragraphe 1 et article 12 paragraphe 8,

considérant que selon l'article 272 paragraphes 1 et 2 de l'acte d'adhésion la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, applique pendant la première étape à l'importation des produits en provenance du Portugal, le régime applicable avant l'adhésion en tenant compte du rapprochement des prix effectué pendant cette première étape ; qu'il convient par conséquent de fixer ces prélèvements ;

considérant que le règlement (CEE) n° 588/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 1148/87 ⁽⁴⁾, a déterminé les modalités d'application des prélèvements spécifiques applicables dans les échanges de viandes bovines en ce qui concerne le Portugal ;

considérant que l'application de l'ensemble des dispositions explicitées dans le règlement (CEE) n° 588/86 conduit à fixer les prélèvements spécifiques à l'importation des viandes bovines en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements spécifiques applicables à l'importation du Portugal dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 45.

⁽⁴⁾ JO n° L 111 du 28. 4. 1987, p. 15.

ANNEXE

Prélèvements spécifiques applicables à l'importation des produits du secteur de la viande bovine en provenance du Portugal

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des prélèvements spécifiques
01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure	15,97
02.01 A II a)	Viandes de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » 2. Quartiers avant attenants ou séparés 3. Quartiers arrière attenants ou séparés 4. autres :	30,13 24,10 36,16
	aa) Morceaux non désossés	45,20
	bb) Morceaux désossés	51,82
02.01 A II b)	Viandes de l'espèce bovine congelées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » 2. Quartiers avant attenants ou séparés 3. Quartiers arrière attenants ou séparés 4. autres :	27,12 21,69 33,75
	aa) Morceaux non désossés	40,68
	bb) Morceaux désossés : 11. Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation : quartiers dits « compensés » présentés en deux blocs de congélation contenant l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière à l'exclusion du filet, en un seul morceau 22. Découpes de quartiers avant et de poitrines dites « australiennes » (a) 33. autres	33,75 33,75 46,70
02.06 C I a)	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumures, séchées ou fumées ; 1. non désossées 2. désossées	45,20 51,82
16.02 B III b) 1 aa)	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	51,82

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1511/87 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1987

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1987.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mai 1987, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en Écus / t)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla	123,00
	— la zone II b)	125,00
	— les autres pays tiers	—
10.01 B II	Froment (blé) dur	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	15,00 ⁽³⁾
	— les autres pays tiers	20,00 ⁽³⁾
10.02	Seigle	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	5,00
	— la zone II b)	125,00
	— les autres pays tiers	10,00
10.03	Orge	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla	125,00
	— la zone II b)	130,00
	— les autres pays tiers	20,00
10.04	Avoine	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	—
	— les autres pays tiers	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	138,00
	— les îles Canaries	148,00
	— les autres pays tiers	—
10.07 B	Millet	—
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	122,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	122,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	100,00
	— teneur en cendres de 901 à 1 100	88,00
	— teneur en cendres de 1 101 à 1 650	77,00
	— teneur en cendres de 1 651 à 1 900	62,00

		<i>(en Écus/t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	122,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	122,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	122,00
11.02 A I a)	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	122,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽¹⁾	280,00 ⁽³⁾
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽²⁾	262,00 ⁽³⁾
11.02 A I b)	— teneur en cendres de 0 à 1 300	229,00 ⁽³⁾
	— teneur en cendres : plus de 1 300	213,00 ⁽³⁾
	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	122,00

⁽¹⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

⁽²⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

⁽³⁾ À l'exception des quantités faisant l'objet de la décision de la Commission du 19 mars 1986.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1372/87 de la Commission, du 19 mai 1987, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orges vers les pays des zones I, II a), III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 130 du 20 mai 1987.)

Page 13, à l'annexe, troisième colonne :

au lieu de : « Montant de la restitution à l'exportation en monnaie nationale/tonne »,
lire : « Montant de la restitution à l'exportation en Écus/tonne ».

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VINGTIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES 1986

Le Rapport général sur l'activité des Communautés est publié annuellement par la Commission des Communautés européennes en vertu de l'article 18 du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Ce rapport, qui est présenté au Parlement européen, donne un aperçu global des activités communautaires durant l'année écoulée.

454 pages, 5 graphiques.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais et portugais.

Numéro de catalogue: CB-47-86-810-FR-C ISBN: 92-825-6674-9

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 350 FF 55



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg